

## PRÉCISION

TEXTE ROUGE: proposition de modification d'un règlement actuel ou ajout d'un nouveau règlement

TEXTE BLEU: Note, remarque ou précision sur une éventuelle adaptation recommandée

## PREMIERE PARTIE – REGLEMENT FÉDÉRAL

01/06/2020

## CHAPITRE I – REGLEMENTS GENERAUX

## Article RG 03 - Réunions

Toute instance décisionnelle se réunit à la demande ~~du de leur~~ président ~~ou à celle d'une fédération régionale.~~

## Article RG 04 - Audiences

RG 04.3. Les plaintes relatives à la gestion administrative, financière ou sportive sont traitées par ~~les instances décisionnelles.~~ l'instance décisionnelle compétente.

## CHAPITRE II – ORGANE D'ADMINISTRATION

## Article CA 01 – Composition et durée du mandat

CA 01.1. L'Organe d'Administration se compose ~~d'un président fédéral bilingue et de six membres : le président et deux membres de l'Organe d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Natation et le président et deux membres de l'Organe d'Administration de la Vlaamse Zwemfederatie, auquel est adjoint un secrétaire général sans voix délibérative.~~ du président national bilingue (NL-FRA), du représentant permanent de la Fédération Francophone Belge de Natation et du représentant permanent de la Vlaamse Zwemfederatie, assistés par un secrétaire-général bilingue (NL-FRA) sans droit de vote.

CA 01.4. Le président national est élu pour quatre ans avec mandat renouvelable.

Les ~~membres de l'Organe d'Administration autres administrateurs~~ sont entérinés annuellement par l'Assemblée Générale de la FRBN.

## Article CA 02 – Pouvoirs et tâches.

CA 02.1. Les pouvoirs de l'Organe d'Administration sont les suivants:

...  
 Sous les intérêts sportifs primordiaux est entendu en particulier mais non-exhaustif : les principes de l'éthique sportive et le fairplay, notamment réprimer inconvenance ou gestes déplacés des clubs, officiels, délégués et ~~ou~~ athlètes et se référant aux principes éthiques prescrits dans le code éthique de la FINA.

...  
 k) entériner paritairement les membres des Cellules Sportives ~~et des Commissions Sportives et de la Commission de Propagande~~ sur proposition des fédérations régionales;  
 m) nommer les membres de la ~~Commission de Propagande~~, Commission de Discipline Water-polo et de la Commission Centrale des Arbitres ;

## Article CA 04 - Décisions

~~CA 04.1. Toutes les décisions de l'Organe d'Administration doivent être obligatoirement entérinées par au moins un membre de l'Organe d'Administration de chaque fédération régionale.~~

## CHAPITRE III – CELLULES SPORTIVES

## Article CELS 04 - Décisions

~~CELS 04.1. Toutes les décisions de la Cellule Sportive doivent être obligatoirement entérinées par au moins deux membres de l'Organe d'Administration de chaque fédération régionale.~~

CELS 04.1. Le président national dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CELS 04.3. Les votes se déroulent par un nombre égal de votants par fédération régionale.
CHAPITRE V – COMMISSION SPORTIVE WATER-POLO
Article CSWP 01 – Composition
CSWP 01.2. <del>Le Conseil L'Organe</del> d'Administration se réserve le droit de coopter deux membres additionnels <del>ayant avec ou sans</del> droit de vote.
CSWP 01.4. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence. <i>Demande de la CSWP Nationale &gt; retrait de cet article. Sur avis de CL/WG cet article est finalement maintenu.</i>
CHAPITRE VI – COMMISSION DE DISCIPLINE DE WATER-POLO
Article CDWP 01 – Composition
CDWP 01.1. La Commission de Discipline Water-polo est composée <del>paritairement</del> de quatre membres <del>et deux membres suppléants, deux de chaque fédération régionale,</del> désignés par l'Organe d'Administration.
CHAPITRE XII – COMMISSION DE PROPAGANDE
Article CP 01 – Composition
CP 01.1. La Commission de Propagande est composée de représentants <del>provinciaux</del> acceptés par l'Organe d'Administration de la FRBN et un nombre illimité de membres cooptés qui n'ont qu'une voix consultative.
<del>CP 01.3. La commission choisit tous les deux ans un président parmi ses membres désignés.</del>
Article CP 02 – Pouvoirs et tâches.
CP 02.1. Le rôle de la Commission de Propagande consiste, en collaboration et sous le contrôle de l'Organe d'Administration, à: ... c) s'occuper de la délivrance des différents brevets <del>et écussons</del> de la FRBN;
<del>Article CP 04 – Collaboration des Districts</del>
<del>La commission est secondée dans sa tâche par les Districts qui s'occupent de la propagande régionale.</del>

<p>DEUXIEME PARTIE  REGLEMENTS SPORTIFS &gt; 01/06/2020  REGLEMENT SPORTIF NATATION &gt; 01/03/2020  REGLEMENT SPORTIF NATATION ART. &gt; 01/01/2020  LUTTE CONTRE LE DOPAGE ART. RSG 07 &gt; 01/01/2020</p>
CHAPITRE I – REGLEMENT SPORTIF GENERAL
Article RSG 09 – Validité des inscriptions
RSG 09.1. Un athlète ne peut prendre part dans une même discipline à des championnats ou des épreuves ouvertes quelconques sous les couleurs de plusieurs clubs, <del>sauf en tant que membre d'une équipe nationale et à condition de l'autorisation préalable de la FINA.</del>
Article RSG 21 – Championnats nationaux / adjudications
RSG 21.2. Le club présentant le montant de soumission le plus élevé se verra adjudger l'organisation pour autant que toutes les conditions aient été respectées. <del>Il est autorisé au club organisateur à confier à son tour et à ses propres risques et responsabilité les droits et les obligations d'une organisation octroyée à des tiers (notamment une société commerciale, une autorité municipale, une autre asbl).</del>
Article RSG 22 – Championnats nationaux / garantie
RSG 22.1. Chaque club chargé de l'organisation des championnats doit endéans les 15 jours calendriers après l'adjudication payer la garantie dont le montant représente un tiers du montant de <del>soumission l'offre.</del>

Article RSG 24 — Championnats nationaux / tableau récapitulatif :  
voir ANNEXE 3

### CHAPITRE III - CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE NATATION CATEGORIE OPEN

Article CBNAO 02 - Dates.

CBNAO 02.1. Les dates ne peuvent être changées qu'à la suite d'un cas de force majeure à juger et à décider ~~par la Commission Sportive Natation~~ ou par la Cellule Sportive Natation, sur recommandation de la Commission Sportive Natation.

Article CBNAO 09 - Temps limites.

CBNAO 09.1. Les temps limites à réaliser aux championnats sont proposés annuellement par la Commission Sportive Natation et entérinés par la Cellule Sportive Natation.

Les temps-limites doivent être réalisés ~~préalablement aux championnats le jour des championnats~~.

CBNAO 09.2. Il n'y a pas d'amende en cas de dépassement de temps limite le jour des championnats. Chaque dépassement de temps limite est sanctionné par une amende réglementaire.

CBNAO 09.3. Les amendes pour dépassement de temps limites sont fixées annuellement par l'Organe d'Administration.

Article CBNAO 10 - Médailles et diplômes

CBNAO 10.1.

Les athlètes étrangers ~~reçoivent uniquement une médaille en~~ accédant au podium ~~recevront un souvenir~~.

### CHAPITRE IV - CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE NATATION PAR CATEGORIE

Article CBNACAT 01 - Programme.

CBNACAT 01.3. La FRBN peut faire disputer les championnats suivants pour les catégories 11-12 / 13-14 / 15-16 / 17-18 / 19+:

		11-12		13-14		15-16	17-18	19+
		F	G	F	G	F-G	F-G	D-M
50 M	Nage libre			X	X	X	X	X

CBNACAT 01.4. Les courses ~~pour les 11-12 ans et les 13-14 ans~~ seront nagées en séries sans finales directes (avec classement au temps des séries).

CBNACAT 01.5. Les courses ~~pour les 15-16 ans, les 17-18 ans et les 19 ans et +~~ seront nagées en séries et finales, sauf les longues distances 800m / 1500m nage libre (finale directe au temps).

CBNACAT 01.6. Chaque nageur nage dans sa catégorie d'âge.

Le saut de catégorie est interdit, même pour les relais, ~~sauf l'exception de l'art. CBNACAT 01.05~~.

Article CBNACAT 02 - Dates.

CBNACAT 02.1. Les dates ne peuvent être changées qu'à la suite d'un cas de force majeure à juger et à décider ~~par la Commission Sportive Natation~~ ou par la Cellule Sportive Natation, sur recommandation de la Commission Sportive Natation.

Article CBNACAT 06 - Attribution des lignes d'eau.

CBNACAT 06.1. La Commission Sportive Natation attribue les lignes d'eau pour les séries éliminatoires dès que les inscriptions sont acceptées définitivement.

CBNACAT 06.1. L'attribution des lignes d'eau pour les séries éliminatoires ou pour les finales directes se fait par le secrétariat de la Commission Sportive Natation dès que les inscriptions sont acceptées définitivement.

CBNACAT 06.2. Le délégué de chaque club signalera les forfaits de ses nageurs au plus tard une demi-heure après la communication par le speaker de la composition officielle des finales.

Cette règle est également d'application pour les réserves désignées.

CBNACAT 06.3. La désignation des lignes d'eau pour les finales se fait par les soins du secrétariat du jury suivant les prescriptions du règlement FINA SW 3.1.2.

Article CBNAPP 07 – Éliminatoires et finales.
<p>CBNAPP 07.1. La qualification pour les finales s'effectue sur base du nombre de couloirs suivant les modalités de la Commission Sportive Natation. Chaque finale d'une course individuelle doit avoir au moins 6 nageurs de nationalité belge. Si la piscine ne comporte pas huit couloirs le minimum de nageurs de nationalité belge en finale sera égal au nombre de couloirs moins 1.</p> <p>CBNAPP 07.2. Si plusieurs nageurs entrent en ligne de compte pour la dernière place de la finale les nageurs concernés renageront l'épreuve à la fin de la session pour les départager.</p>
Article CBNACAT 08 – Forfaits, retrait ou absence
CBNACAT 08.1. Les montants des frais administratifs pour forfait, retrait ou absence sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration.
Article CBNACAT 09 – Temps limites.
<p>CBNACAT 09.1. Les temps limites à réaliser pour la participation de toutes les catégories aux championnats sont proposés annuellement par la Commission Sportive Natation et entérinés par la Cellule Sportive Natation. Les temps-limites doivent être réalisés <b>préalablement aux championnats le jour des championnats.</b></p> <p>CBNACAT 09.2. Il n'y a pas d'amende en cas de dépassement de temps limite le jour des championnats. <b>Chaque dépassement de temps limite est sanctionné par une amende réglementaire.</b></p> <p>CBNACAT 09.3. <b>Chaque dépassement de temps limite est sanctionné par une amende réglementaire.</b></p>
Article CBNACAT 10 – Médailles et diplômes.
<p>CBNACAT 10.1. Pour chaque épreuve individuelle des catégories 11-12 ans et 13-14 ans <b>et 15-16 ans</b> la FRBN prévoit trois médailles par année d'âge, à savoir les trois nageurs les plus rapides sur base des séries. <b>Pour chaque épreuve individuelle des catégories 15-16 ans la FRBN prévoit trois médailles par année d'âge, à savoir les trois nageurs les plus rapides en finale.</b> Pour chaque épreuve individuelle des catégories 17-18 et des catégories 19+-ans la FRBN prévoit trois médailles par catégorie d'âge, à savoir les trois nageurs les plus rapides <b>en finale sur base des séries.</b></p>
CHAPITRE V - CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE NATATION / PETITE PISCINE
Article CBNAPP 02 – Dates.
CBNAPP 02.1. Les dates ne peuvent être changées qu'à la suite d'un cas de force majeure à juger et à décider <b>par la Commission Sportive Natation ou</b> par la Cellule Sportive Natation, <b>sur recommandation de la Commission Sportive Natation.</b>
Article CBNAPP 09 – Temps limites.
<p>CBNAPP 09.1. Les temps limites à réaliser aux championnats sont proposés annuellement par la Commission Sportive Natation et entérinés par la Cellule Sportive Natation. Les temps-limites doivent être réalisés <b>préalablement aux championnats le jour des championnats.</b></p> <p>CBNAPP 09.2. Il n'y a pas d'amende en cas de dépassement de temps limite le jour des championnats. <b>Chaque dépassement de temps limite est sanctionné par une amende réglementaire.</b></p> <p>CBNAPP 09.3. <b>Chaque dépassement de temps limite est sanctionné par une amende réglementaire.</b></p>
Article CBNAPP 10 – Médailles et diplômes.
<p>CBNAPP 10.1. Pour chaque épreuve individuelle la FRBN prévoit trois médailles. Les médailles ne seront décernées qu'aux nageurs ayant la nationalité Belge. Les athlètes étrangers <b>reçoivent uniquement une médaille en</b> accédant au podium <b>recevront un souvenir.</b></p>
CHAPITRE VII - CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE WATER-POLO
Article CBWP 02 – Équipes mixtes ou homogènes.
<p>CBWP 02.2. La participation d'équipes mixtes, filles et garçons, dans les catégories d'âge U11, U13 et U15 est autorisée. Les Dames sont autorisées à jouer en équipes de réserves « Seniors Hommes » mais uniquement si le club concerné n'a pas une équipe Dames en compétition, et ceci seulement jusqu'à la saison <b>2019-2020 2020-2021</b> y compris. La participation des équipes mixtes, filles et garçons, dans la catégorie d'âge U17 est autorisée à titre exceptionnel jusqu'à la saison <b>2019-2020 2020-2021</b> y compris.</p>

À partir de la saison ~~2020-2021~~ 2021-2022 une interdiction de toute activité mixte en water-polo sera en vigueur dans toutes catégories d'âge à partir de l'âge de 16 ans (la catégorie d'âge U17).

CBWP 02.3. Les rencontres sont organisées séparément pour Dames/Filles et Messieurs/Garçons pour autant qu'un nombre suffisant d'équipes soit inscrit.

~~Une catégorie d'âge U20, exclusivement réservée aux joueuses, entre en compétition dès la saison 2018-2019.~~

~~Peuvent également participer à cette compétition les joueuses U15, U17 et les joueuses de la première année seniors.~~

~~Cette compétition est organisée sous forme de tournoi(s) ou sous forme de championnat belge et dès l'année 2017 sous forme de tournoi(s).~~

~~À partir de la saison 2018-2019 l'organisation d'un championnat belge s'impose à condition qu'un nombre suffisant d'équipes inscrites entrent en compétition, sinon l'organisation de tournoi(s) sous les auspices de la FRBN sera de mise.~~

CBWP 02.5 Un joueur U19 est autorisé de jouer dans un autre club – toujours le même et sans prendre une licence dans ce club – à condition que la catégorie de jeune – U21 y compris – ne soit pas reprise dans son club.

Un club ne peut accueillir qu'un maximum de deux (2) joueurs provenant d'un autre club.

Si dans un club, plus de 2 joueurs d'une même catégorie d'âge désirent jouer dans un autre club, obligation de constituer une entente temporaire.

Cette règle peut également s'appliquer dans la catégorie Dames sans limite d'âge, sans limitation de nombre et sans limitation de club mais en respectant les directives édictées par la Commission Sportive dans les principes généraux du championnat.

#### Article CBWP 03 - Inscriptions.

CBWP 03.11. Tout club participant au championnat est tenu d'inscrire une équipe de jeunes; le club en infraction sera pénalisé d'une amende réglementaire.

Les catégories d'âge de U11 à U21 y compris sont considérées comme « équipes de jeunes ».

En cas d'inscription de 2 équipes de jeunes ou plus par club, une réduction sur le droit d'inscription sera accordée :

- € 200 pour inscription de 4+ équipes de jeunes;
- € 150 pour inscription de 3 équipes de jeunes;
- € 100 pour inscription de 2 équipes de jeunes;

#### Article CBWP 04 - Montants d'inscription et contributions fédérales de licences des joueurs de water-polo.

Le montant d'inscription, excepté pour l'équipe nationale, pour les Championnats de Belgique de Water-polo et pour la Coupe de Belgique de Water-polo, est fixé annuellement par l'Organe d'Administration (voir Annexe 1 du règlement fédéral).

~~Suite à l'introduction de la plateforme digitale de compétition « Waterpolo-Online » à partir de la saison de water-polo 2017-2018, une cotisation générale par joueur individuel de water-polo sera fixée annuellement par l'Organe d'Administration.~~

À partir de la saison de water-polo 2020-2021 l'Organe d'Administration fixera et percevra des contributions fédérales par joueur de water-polo individuel licencié.

Le décompte financier se fera annuellement à la fin au début de la saison water-polo sur base de l'enregistrement officiel dans le système Waterpolo Online des listes de joueurs de tous les clubs et teams inscrits.

~~-, délivrées par les deux fédérations régionales de natation.~~

#### Article CBWP 06 - Droit de participation

CBWP 06.4. Le joueur à partir de la catégorie U17 «Senior», quelle que soit la division, qui s'inscrit en cours de saison, ne peut pas avoir participé au championnat avec un autre club ~~ou dans une autre division~~, ainsi que dans un championnat d'un pays étranger au cours des Championnats de Belgique, excepté pour les équipes nationales en compétition.

CBWP 06.7. L'envoi du permis de séjour à la FRBN pour les joueurs majeurs (= 18 ans et plus) non communautaires (\*) (=non U.E. et non E.E.E.) est obligatoire.

(\*) Union Européenne = Belgique – Danemark – Allemagne – Luxembourg – Pays-Bas – France – Irlande – Grande-Bretagne – Italie – Espagne – Portugal – Grèce – Autriche – Finlande – Suède – République Tchèque – Estonie – Chypre – Lettonie – Lituanie – Hongrie – Malte – Pologne – Slovénie – République Slovaque – Roumanie – Bulgarie – Croatie.

CBWP 06.8. ~~Dès le début du championnat les joueurs sont qualifiés pour être alignés dans une équipe d'une division bien précise et par après ne peuvent plus jouer dans une division inférieure au cours du championnat, excepté pour les équipes nationales en compétition.~~

~~Tout joueur « Senior » inscrit sur une feuille de match d'une Division ne pourra plus être inscrit par après sur une feuille de match d'une Division inférieure.~~

Pour les clubs possédant deux équipes « Seniors » avec au moins une équipe réserve, les joueurs sont qualifiés pour être alignés dans une équipe d'une division bien précise et par après ne peuvent plus jouer dans une division inférieure au cours du championnat, excepté pour les équipes nationales en compétition.

Pour les clubs qui n'ont pas d'équipes « Réserve » et qui ont deux équipes en « Senior » dans deux divisions différentes:

Un joueur de ce club peut jouer indifféremment dans les 2 équipes.

Lorsqu'il aura été enregistré à 50% des matches de l'équipe de la division supérieure, il ne pourra plus jouer avec l'équipe de la division inférieure.

Pour pouvoir disputer les play-offs ou tours finaux avec l'équipe de la « Division Inférieure », il devra avoir été enregistré à minimum 50% des matchs de l'équipe de la « Division Inférieure »

CBWP 06.12. Les clubs possédant plus d'une équipe « Seniors » - dans la division la plus basse - communiqueront via WP Online, au secrétariat de la Commission Sportive, avant le début du championnat, les noms des joueurs **Seniors à partir de la catégorie U17** qui prendront part au championnat et ce par équipe. Ces joueurs ne pourront pas passer d'une équipe à l'autre au cours de ce championnat.

À tout moment dans la saison, le club pourra rajouter un joueur « **Senior** » à partir de la catégorie U17 dans l'une ou l'autre équipe pour autant que ce joueur n'ait pas pris part au championnat avec une équipe d'une division supérieure ou d'un autre club.

Pour pouvoir disputer les play-offs ou tours finaux avec l'équipe « B », il devra avoir été enregistré à minimum 50% des matchs de l'équipe « B ».

CBWP 06.13. Si un club aligne plusieurs équipes de jeunes dans une même catégorie d'âge, les règles suivantes sont d'application: Le club :

- enverra avant le début du championnat au secrétariat de la Commission Sportive la liste **des joueurs/joueuses composant l'équipe formant les noyaux des équipes;**

- ces joueurs/joueuses ~~formant ces noyaux~~ ne pourront jouer durant tout le championnat que dans l'équipe pour laquelle ~~il est~~ ils/elles sont désigné(e)s.

- Un même joueur/joueuse ne pourra pas être inscrit(e) dans les deux équipes.

- En cours de championnat le club peut ajouter un nouveau joueur- une nouvelle joueuse - dans l'une ou l'autre équipe.

Cet article s'applique également lorsqu'un club inscrit dans la même catégorie d'âge et en SD une équipe et une entente temporaire.

Article CBWP 09 - Organisation.

CBWP 09.2. Le classement définitif des équipes dans chaque série ou division est établi selon les critères suivants et dans l'ordre ci-après: ...

Dans le cas où de plus de deux équipes ont le même nombre de points, l'équipe qui a joué le plus de matches sera la moins bien classée tout en respectant la règle de la confrontation directe avec l'équipe qui la précèdera **ainsi que les résultats de forfait concernant les équipes impliquées ne seront pas pris en considération.**

**Les Play-offs sont considérés comme une nouvelle compétition et les résultats et classements du championnat régulier en cours ne seront pas pris en considération.**

Article CBWP 10 - Report ou demande de changement des matches.

CBWP 10.1 Aucun match ne peut être remis sauf cas de force majeure reconnu comme tel par la Commission Sportive Water-polo.

**Des examens scolaires ne constituent jamais une raison valable pour modifier ou reporter un match.**

CBWP 10.4. Si le club « visité » à un problème technique ou est dans l'impossibilité de recevoir le club adverse pour cause d'une indisponibilité de la piscine, il devra fournir par mail ~~certifié, avec confirmation par la poste,~~ au secrétaire de la Commission Sportive **et au club adverse**, le document prouvant le problème technique ou l'indisponibilité de la piscine. Ce document sera signé par le responsable de la piscine ou de la commune.

**Pour déterminer la nouvelle date du match, la procédure de remise de match éditée par la Commission Sportive devra être respectée.**

CBWP 10.5. Après parution du calendrier définitif, plus aucune modification ne sera acceptée sauf pour modifier une heure de début de match et ceci avec l'accord du club adverse.

**Après l'établissement du calendrier U11/U13 des modifications pourront être acceptées à condition que cela reste dans le même week-end et avec l'accord du club adverse.**

Article CBWP 16 - Délégués des clubs.

CBWP 16.9. À la fin du match, après que les arbitres aient signifié une éventuelle sanction et avant que ces derniers ne signent définitivement la feuille de match, les délégués des clubs signeront la feuille dans la case prévue à cette effet et signaleront si le club porte une plainte ou pas sur un fait de match.

**(Seulement si usage d'une feuille de match suite à une panne de DWF).**

Article CBWP 17 - Forfaits.

CBWP 17.3. Tout forfait est pénalisé comme suit:

- amende réglementaire au profit de la FRBN;
- paiement d'un montant forfaitaire de € 250,00 au club lésé. de sept billets de chemin de fer (2e classe) au club lésé avec minimum de 25 €;
- paiement des frais de déplacements et des frais de match forfaitaires du ou des arbitres.

CBWP 17.5. Le club « visité » déclarant forfait sera pénalisé comme suit :

- amende réglementaire au profit de la FRBN;
- les frais moyens d'arbitrage pour un match dans la division ou la catégorie d'âge concernée – cela sera calculé en fin du championnat et repris dans le décompte annuel.

CHAPITRE VIII - REGLEMENT SPORTIF MAITRES

Article RSMA 02 - Différentes catégories de nageurs

RSMA 02.2. Les catégories d'âge (obligatoirement par tranches de 5 années) sont les suivantes pour les épreuves individuelles:

	2019	2020	2021
A 25/29	94/90	95/91	96/92
B 30/34	89/85	90/86	91/87
C 35/39	84/80	85/81	86/82
D 40/44	79/75	80/76	81/77
E 45/49	74/70	75/71	76/72
F 50/54	69/65	70/66	71/67
G 55/59	64/60	65/61	66/62
H 60/64	59/55	60/56	61/57
I 65/69	54/50	55/51	56/52
J 70/74	49/45	50/46	51/47
K 75/79	44/40	45/41	46/42
L 80/84	39/35	40/36	41/37
M 85/89	34/30	35/31	36/32
N 90/94	29/25	30/26	31/27

CHAPITRE IX - CHAMPIONNATS DE BELGIQUE MAITRES DE NATATION

Article CBMANA 01 - Programme.

CBMANA 01.1. Les Championnats de Belgique de Natation Maîtres auront lieu chaque année en 3-trois journées séparées ou en 1 seul week-end (2 jours) avec un programme (voir article CBMANA 01.2.) fixé par la Commission Sportive Maîtres, entériné par l'Organe d'Administration et conformément au cahier des charges en vigueur.

Article CBMANA 04 - Organisation.

CBMANA 04.2. Les trois journées des championnats sont considérées comme trois compétitions séparées.

Article CBMANA 08 - Temps limites.

CBMANA 08.2. Les amendes pour dépassement de temps limites sont fixées annuellement par l'Organe d'Administration.

Article CBMANA 09 - Médailles et diplômes.

CBMANA 09.1. Pour chaque épreuve individuelle la FRBN prévoit trois médailles pour les nageurs ayant la nationalité belge. Les médailles ne seront décernées qu'aux nageurs ayant la nationalité Belge.

Les athlètes de nationalité étrangère classés dans le top 3 du classement final de leur catégorie d'âge reçoivent également une médaille.

## ANNEXE 1 : MONTANTS D'INSCRIPTIONS ET TABLEAU AMENDES DU REGLEMENT FÉDÉRAL

AMENDES - MONTANT D'INSCRIPTIONS		
N° Art.	Libellé	Application à partir du 01.01.2020, sauf stipulation contraire.
	<b>NATATION</b>	<b>MONTANT (€)</b>
<del>CBNAO 9.3</del>	<del>Dépassement temps limites 50m/100m 200m 400m (ind./relais) 800m/1500m (ind./relais) 0.01s &gt; 1.00s 0.01s &gt; 2.00s 0.01s &gt; 4.00s 0.01s &gt; 8.00s 1.01s &gt; 2.00s 2.01s &gt; 4.00s 4.01s &gt; 8.00s 8.01s &gt; 15.00s + 2.00s + 4.00s + 8.00s + 15.00s</del>	<del>5 10 50</del>
CBNACAT 05.5	Droits d'inscription pour Championnats de Belgique de Natation par catégorie - individuel - relais	6 8 8 10
<del>CBNACAT 09.3</del>	<del>Dépassement temps limites 50m/100m 200m 400m (ind./relais) 800m/1500m (ind./relais) 0.01s &gt; 1.00s 0.01s &gt; 2.00s 0.01s &gt; 4.00s 0.01s &gt; 8.00s 1.01s &gt; 2.00s 2.01s &gt; 4.00s 4.01s &gt; 8.00s 8.01s &gt; 15.00s + 2.00s + 4.00s + 8.00s + 15.00s</del>	<del>5 10 50</del>
<del>CBNAPP 9.3</del>	<del>Dépassement temps limites 50m/100m 200m 400m (ind./relais) 800m/1500m (ind./relais) 0.01s &gt; 1.00s 0.01s &gt; 2.00s 0.01s &gt; 4.00s 0.01s &gt; 8.00s 1.01s &gt; 2.00s 2.01s &gt; 4.00s 4.01s &gt; 8.00s 8.01s &gt; 15.00s + 2.00s + 4.00s + 8.00s + 15.00s</del>	<del>5 10 50</del>
	<b>WATER-POLO</b>	<b>MONTANT (€)</b>
CBWP 04	Droits d'inscription (par équipe senior) pour les Championnats de Belgique de Water-polo  Droit d'inscription par équipe pour la Coupe de Belgique de Water-polo  Cotisation fédérale de licence générale par joueur individuel de water-polo par saison WP (catégories SH, SD et U21 U24/U20) Cotisation fédérale de licence par joueur individuel de water-polo par saison WP (catégorie U17) Cotisation fédérale de licence générale par joueur individuel de water-polo par saison WP (catégories SD, U17, U15 et U13) Cotisation fédérale de licence générale par joueur individuel de water-polo par saison WP (catégorie U11)	SH I: <del>500</del> 600 SH II / SH I RES: <del>250</del> 400 SH III / SH IV / SH II RES: <del>150</del> 300 SH II RES / SH III RES / SH IV RES: 300 SD / U21 / U19: 300 U17: 250 U15: 200 U13: 15 U11: 100 SH: 50 SD: 25 15-40 20 10 15 gratuit 10
CBWP 17.3 CBWP 17.4 CBWP 17.5	Forfait pour un match	100 à la FRBN 250 au club lésé + application des art. CBWP 17.3 & art. CBWP 17.4. ou 17.5.
CDWP 03.1.	Violence verbale / Carte rouge : - 1 <sup>ère</sup> infraction - Pour chaque cas de récidive <del>— Pour les membres ayant une fonction officielle, un seul tarif s'applique</del> Violence physique / Brutalité (peu importe la fonction ou la qualité): - 1 <sup>ère</sup> infraction	50 joueur / 100 fonction officielle 100 joueur / 200 fonction officielle 100



	- Pour chaque cas de récidive - <del>Pour les membres ayant une fonction officielle, un seul tarif s'applique</del>	100 250 250 500 250
	NATATION ARTISTIQUE	MONTANT (€)
CBNAR 09.2	Amende par dépassement points limites	20 30

